

Royaume du Maroc  
HOLDING D'AMENAGEMENT AL OMRANE  
SOCIETE AL OMRANE AL JANOUB  
LAAYOUNE



# CAHIER DESCHARGES

LOTISSEMENT AL MANAR  
C.U DE TARFAYA



Avril 2015

Dressé par : M'seffarjaafar  
Architecte DPLG 6, Rue Moulay Abdelhafid  
LAAYOUNE  
jaafar.mseffar@gmail.com

# CAHIER DESCHARGES

## LOTISSEMENT AL MANAR ATARFAYA

**MAITRE DE L'OUVRAGE** : SOCIETE AL OMRANE AL JANOUB

### **ARTICLE1: PRESENTATION DU PROJET**

- a- Situation : Commune Urbaine de Tarfaya
- b- Assiette foncière : **07ha 02a 55ca**      Partie du titre TF : **16988/17**
- c- Parti d'aménagement : suivant plan d'aménagement de la ville de Tarfaya
- d- Parti architectural : Architecture moderne adaptée aux caractéristiques propres à la Région de Laâyoune Boujdour Sakia AL Hamra.

Le Lotissement « **Al Manar** » à Tarfaya sera soumis aux dispositions suivantes :

- Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412(17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- Dahir n° 1-12-7 du 15 Hija 1412(17 Juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n° 2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n° 2-92-833 du 25 Rabia II 1414(12 Octobre 1993) relatif aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n° 2-64-445 du 21 Chaâbane 1384(26 Décembre 1964) relatif aux zones d'habitat économiques.
- Décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) relatif au règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.

### **ARTICLE2:**

Le présent cahier des charges a pour objet les conditions dans lesquelles seront exécutés les travaux du lotissement Al Manar à Tarfaya.

### **ARTICLE3:**

Les travaux de viabilité et d'urbanisme seront réalisés conformément à L'article18 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et seront à la charge du lotisseur.

Les travaux d'équipement comprennent :

- 1) La construction des voies de circulation conformément au plan du lotissement approuvé par l'administration ;
- 2) Les chemins piétons ;
- 3) Les voies de contournement du lotissement et leur raccordement avec les voies des lotissements limitrophes ;



 2

- 4) La construction du réseau d'eau potable ;
- 5) La construction du réseau de distribution d'énergie électrique et d'éclairage publique ;
- 6) La construction du réseau d'assainissement ;
- 7) La construction du réseau téléphonique ;
- 8) le raccordement des différent réseaux du lotissement aux réseaux principaux de la ville le ( hors site ) .
- 9) l'aménagement des places et espaces verts et concernant l'espace vert situé entre la zone villas et la zone d'habitat, il fait l'objet d'une convention qui sera effectuée entre le maitre d'ouvrage ,la Province de la commune .
- 10) Bornage et plan cadastraux

**ARTICLE4:**

Les lots seront attribués tels qu'ils figurent au plan du lotissement annexé au présent cahier des charges.

**ARTICLE5:**

Toute acquisition d'un lot entraine de plein droit l'adhésion de l'acquéreur au présent cahier des charges.

**ARTICLE6:**

L'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions générales imposées par les règlements de voirie et d'hygiène actuellement en vigueur ainsi que celles imposées par les services techniques.

**ARTICLE7: QUALITE DES MATERIAUX ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

**A) VOIRIE:**

La voirie dans les limites du lotissement et les voiries de contournements sera en :

- 1- L'ouverture de l'encaissement sur 20 cm d'épaisseur ainsi que son compactage jusqu'à l'obtention d'une capacité minimale de 95% proctor modifié.
- 2- La mise en œuvre d'un tout venant semi concassé 0/315 sur 20 et son compactage jusqu'à l'obtention d'une capacité minimale de 95% proctor modifié.
- 3- L'imprégnation de la couche de base au cutback 0,1 à raison de 1,5 Kg/m<sup>2</sup>.
- 4- L'exécution d'enduit à chaud pour les voies carrossables. Les chaussées auront les caractéristiques géométriques conformément au dossier technique et seront bordées de bordures de trottoirs constitués en éléments préfabriqués en béton de ciment gris de type 3.
- 5- L'aménagement des espaces verts et places seront à la charge du lotisseur.

**B) CHEMINS PIETONS, PLACES ET ESPACES VERTS:**

Les chemins piétonniers seront traités en béton ordinaire reflué dosé à 300Kg de ciment par m<sup>3</sup> de granulat sur une épaisseur de 0,10m avec joint de dilatation en dalle de 1,50x100 posés sur un hérissonnage de 0,20m de profondeur avec compactage du fond de terre.

**C) RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :**

Le réseau d'eau potable et les bards de branchement sera exécuté au frais du lotisseur, conformément aux prescriptions de l'ONEP.



#### **D) RESEAU D'ELECTRICITE :**

Le réseau d'électricité, distribution de l'énergie électrique sera exécuté au frais du lotisseur conformément aux prescriptions imposées par l'ONE.

#### **E) ASSAINISSEMENT :**

L'évacuation des eaux usées et matières usées sera assurée par un réseau secondaire prévu en canalisation de diamètres 200 et 300 et plus, muni de boîtes de branchements. Il sera construit aux frais du lotisseur .Toute construction projetée ne devra en aucun cas être pourvue d'une fosse septique, ni de forage de puits d'eau potable.

#### **F)RESEAU TELEPHONIQUE :**

Le réseau téléphonique doit être construit au frais du lotisseur conformément aux prescriptions de l'ONPT.

#### **G) EQUIPEMENTS PUBLICS:**

Sont réservés à des Equipements Publics les parcelles désignées dans le tableau ci-après

#### **Liste des équipements de proximité:**

<b>Désignation</b>	<b>Affectation</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>
<b>M</b>	<b>MOSQUEE</b>	<b>509,27</b>
<b>P.P</b>	<b>Poste de police</b>	<b>100,00</b>
<b>D</b>	<b>dispensaire</b>	<b>600,00</b>
<b>crèche</b>	<b>crèche</b>	<b>329,86</b>
<b>T.S</b>	<b>Terrain de sport</b>	<b>2028,92</b>
<b>F.1</b>	<b>Four 1</b>	<b>167,99</b>
<b>H.1</b>	<b>Hamam 1</b>	<b>201,92</b>
<b>F.2</b>	<b>Four 2</b>	<b>148,47</b>
<b>H.2</b>	<b>Hamam 2</b>	<b>254,50</b>
		<b>4340.93</b>

**H) :** les deux voies principales comme il est mentionné dans le plan seront l'objet d'ordonnancement architectural dont les plans seront fournis par le lotisseur après l'approbation du lotissement par la commission d'instruction.



## PLANNING TIMING DE LA REALISATION DE L'INFRASTRUCTURE

NATURE DES TRAVAUX	ECHEANCES
Assainissement	Nov. 2015 - Nov. 2016
Alimentation en eau potable	Mars. 2016 - Déc. 2016
Electrification	Mars. 2016 - Déc. 2016
Téléphone	Sep. 2016 - Fév. 2017
Voirie	Déc. 2016 - Déc. 2017
Bornage des lots	Déc. 2017 - Fév. 2018

### ARTICLE8: ZONE R+3

Les constructions HC3 seront toutes édifiées sur quatre niveaux (RDC+3 étages) pour tous les lots à usage de commerce au RDC.

Les constructions HE3 seront toutes édifiées sur quatre niveaux (RDC+3 étages) pour tous les lots à usage d'habitation.

Les bâtiments seront construits selon les règles de l'art et l'aspect architectural du centre de Tarfaya doit être respecté.

Les plans d'exécution des constructions projetées doivent respecter les dispositions suivantes :

- A) La superficie minimum du patio est de 12m<sup>2</sup>.
- B) Les saillies telles que balcons, encorbellements, auvents, etc.... sont autorisés sur les façades principales et sur rues d'emprise supérieure ou égale à 12,00 m à condition que leur superficie globale ne dépasse pas le 1/3 de la superficie de la façade sur laquelle elles sont édifiées et qu'elles ne soient pas frappées par une servitude ONE ou PTT.

Des encorbellements ou balcons seront tolérés sur les 2/3 des façades principales des lots situés dans les voies  $\geq 24$  m d'emprise.

Les saillies ne doivent en aucun cas dépasser 1,00 m de largeur.

- C) La hauteur des bâtiments de la distance mesurée entre son point le plus bas et son point le plus haut ne doit en aucune mesure dépasser **16,50 m** soit R+3 étages.  
La hauteur sous plafond des locaux commerciaux sera de 4,00 m.

Les terrasses peuvent être accessibles et le mur d'acrotère ne doit pas dépasser **1,20 m** au-dessus de la dalle, aucune pièce habitable ou annexe ne doit y être construite à l'exception de la buanderie de 4 m<sup>2</sup> maximum accolée à la cage d'escaliers.

- D) Les côtes de seuil pour tous les niveaux de RDC seront de 0,20m par rapport au sol fini du trottoir.

- E) F - Les caves sont interdites.

### ARTICLE9: ZONE R+2



Les constructions HC2 seront toutes édifiées sur trois niveaux (RDC+2 étages) pour tous les lots à usage de commerce.

Les constructions HE2 seront toutes édifiées sur trois niveaux (RDC+2 étages) pour tous les lots à usage d'habitation.

Les bâtiments seront construits selon les règles de l'art et l'aspect architectural du centre de Tarfaya doit être respecté.

Les plans d'exécution des constructions projetées doivent respecter les dispositions suivantes :

- A- La superficie minimum du patio est de 12 m<sup>2</sup> pour les HE2 et de 9m<sup>2</sup> pour les HC2.
- B- Les saillies tels que balcons, encorbellements, auvents, etc... sont autorisés sur les façades principales et sur rues d'emprise supérieure ou égale à 12,00 m à condition que leur superficie globale ne dépasse pas le 1/3 de la superficie de la façade sur laquelle elles sont édifiées et qu'elles ne soient pas frappées par une servitude ONE ou PTT.  
Les saillies ne doivent en aucun cas dépasser 1,00 m de largeur.
- C- La hauteur des bâtiments de la distance mesurée entre son point le plus bas et son point le plus haut ne doit en aucune mesure dépasser 12,50 m pour les HE2 et 13,50 pour les HC2.
- D- Les terrasses peuvent être accessibles et le mur d'acrotère ne doit pas dépasser 1,50 m au-dessus de la dalle, aucune pièce habitable ou annexe ne doit y être construite à l'exception de la buanderie de 4 m<sup>2</sup> maximum accolée à la cage d'escaliers.
- E- Les côtes de seuil pour tous les niveaux de RDC seront de 0,20m par rapport au sol fini du trottoir .
- F- Les caves sont interdites.
- G- Les garages de 15 m<sup>2</sup> pour voitures personnelles sont autorisés sur les voies carrossables supérieures ou égales à 10,00 m.

#### **ARTICLE 10: TRONC COMMUN AUX R+3 ET R+2**

A. Les superficies minimum des pièces sont les suivantes :

- a - Chambre : 9 m<sup>2</sup>
- b - Salon : 12 m<sup>2</sup>
- c - cuisine : 6 m<sup>2</sup>

La largeur minimum des pièces ne doit pas être inférieure à 3,00 m.

B. **Conduits de ventilation :**

Toutes les cheminées et conduits de ventilation doivent s'élever à la verticale d'au moins 0,40 m au-dessus du mur d'acrotère.

C. **Garages**

Les lots sur voies piétonnes ne pourront pas comporter de garage.

D. **Dépendances**

D-1 La cuisine aura une superficie minimum de 5m<sup>2</sup> à condition d'être liée à une cour ou à une loggia d'une superficie minimum de 2m<sup>2</sup>. Aucune dimension de la cuisine ne sera inférieure à 1,70m.



- D-2** La salle d'eau aura une superficie minimum de 1,50m<sup>2</sup> et la superficie des WC ne devra pas être inférieure à 1.00 m<sup>2</sup>.
- D-3** La buanderie aura une superficie de 4m<sup>2</sup> au maximum, en terrasse elle sera toujours accolée à la cage des escaliers.
- D-4** Les pièces à usage de débarras ne pourront avoir une largeur supérieure à 1,75m et doivent être dotées d'une ventilation convenable.
- D-5** Les halls et les déplacements dont la superficie est supérieure ou égale à 9m<sup>2</sup> devront être éclairés et aérés en premier jour.

### **E. Plantations**

Les surfaces libres de construction doivent être engazonnées, ou plantés d'arbustes et d'autres arbres de haute tige au minimum pour 100m<sup>2</sup> de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places de stationnement. Tous les frais d'aménagement des espaces verts, places et aires de stationnement seront à la charge du lotisseur.

### **F. Cheminée :**

Aucun conduit de fumée, échappement de vapeur ou de gaz, ne peut déboucher sur la voie Publique ou à quelque niveau que ce soit dans les cours .Ils devront dépasser d'au moins 5m, la partie la plus élevée des constructions dans un rayon de 50m pour les Fours et Hammams.

Dans le cas où l'évacuation des fumées porterait une gêne aux occupants de l'immeuble voisin, un dispositif spécial doit être mis en place pour supprimer ces inconvénients fumigènes.

### **G. Colonnes de chute**

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Aux fins d'aération, les conduits doivent déboucher à l'air libre au moins 0,30m sur le toit et être munis d'une protection .L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2m de distance d'une lucarne.

### **H. Largeur des escaliers et dégagement**

La largeur des escaliers sera de :

- 1,100m pour desservir un à deux logements en étage.
- 1,20m pour desservir trois à quatre logements en étage.

### **I. Eclairage**

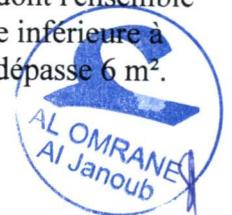
Ne pourra être considérée comme fenêtre une baie, dont une dimension serait inférieure à 0,35m, les dimensions d'une fenêtre seront calculées entre maçonnerie.

Chaque pièce d'habitation ou cuisine sera éclairée par une ou plusieurs fenêtres dont l'ensemble devra présenter une surface au moins égale au 1/10 de la superficie de la pièce sans être inférieure à 1m<sup>2</sup> .Toute pièce éclairée en second jour sera rigoureusement interdite si sa superficie dépasse 6 m<sup>2</sup>.

### **J. Ventilation des WC et salles d'eau :**

Cette ventilation pourra être réalisée :

- 1- Par une baie s'ouvrant directement sur l'extérieur ci cette baie à les dimensions exigées pour les



7

fenêtres.

2- Par une trémie horizontale individuelle située dans la partie haute de la pièce et dont la section aura une superficie minimum de 0,25m<sup>2</sup> sa longueur ne dépassera pas 2m et chaque extrémité sera fermée par une grille.

3- Par une gaine verticale commune dont la dimension minimum sera de 0,60m et sa section aura une surface minimum de 0,50m<sup>2</sup>.

A la partie inférieure, une prise d'air d'une surface minimum de 0,25m<sup>2</sup> assurera le contact avec l'air extérieur. Cette gaine ouverte en sa partie supérieure sera visitable, recevra des échelons et pourra jouer le rôle de gaine technique.

4- Les WC ne pourront pas être ouverts directement sur une pièce habitable ou sur une cuisine.

5- Ventilation de la cuisine : un conduit de fumée et d'aération seront prévus dans chaque cuisine et devront présenter une section minimale de 2 m<sup>2</sup>.

de distance d'une lucarne.

#### **K. Matériaux de construction :**

Les constructions doivent être édifiées soit en maçonnerie de pierre soit en agglomérés creux avec ossature en béton armé.

Les dalles des planchers et des couvertures seront soit en dalles pleines soit en hourdis et dalle de compression.

#### **ARTICLE11: ZONE VILLAS**

Les villas seront édifiées sur deux (2) niveaux soit R+1 et ne dépassera pas huit mètres (8,00 m) de hauteur.

- Les superficies minimum des pièces sont les suivantes :
- Chambre : 9 m<sup>2</sup>
- Salon : 12 m<sup>2</sup>
- cuisine : 6 m<sup>2</sup>

La largeur minimum des pièces habitables ne doit pas être inférieure à 3,00 m.

- Les sous-sols sont strictement interdits.
- Les terrasses peuvent être accessibles.
- Le recul par rapport à la voie principale sera de 4m et le mitoyen arrière sera de 4m.
- Murs de clôture
  - Façade principale : 1,50 m de hauteur et peut être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra en bois d'une hauteur de 0.80 m et dont la couleur ou le choix d'un matériau devra être précisée sur les plans.

#### **ARTICLE12: DELIMITATION DES LOTS**

La délimitation des lots matérialisés par des bornes ou des piquets cimentés sont à la charge du lotisseur. Celle-ci doit rigoureusement être compatible avec les plans visés par l'administration ainsi d'ailleurs que l'implantation des voies d'accès et parkings.

#### **ARTICLE13: DOSSIER TECHNIQUE**

Le lotisseur s'engage à déposer le dossier technique des équipements VRD au bureau technique de la Commune Urbaine de Tarfaya.

#### **ARTICLE14: USAGE DES LOTS**

Voir Annexe

#### **ARTICLE15: LITIGES**

Tout litige est du ressort des Tribunaux du Maroc



*[Signature]*

## Consistance globale

Type produit	Nombre	Superficie M. en m <sup>2</sup>	Superficie totale en m <sup>2</sup>
VILLA	48	150	9 600,00
HC3	32	130	4 160,00
HE3	18	130	2 340,00
HC2	131	80	10 480,00
HE2	96	80	7 680,00
Equipement	9	-	4472,09
<b>Total</b>	<b>334</b>	<b>-</b>	<b>38 732,09</b>

## Consistance Place et espace-vert

Genre	Nombre	Superficie en m <sup>2</sup>
Place +espace vert	9	12319.63
Espace-vert	6	951.76
Place	1	798.00
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>14069.39</b>



# LISTING



A handwritten signature or mark in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'F' or similar shape.

## TABLEAU DE CONTENANCE.

N° LOT.	SURFACE	NIVEAUX	GENRE
1	326.56	R+1	VILLA
2	328.02	R+1	VILLA
3	200	R+1	VILLA
4	200	R+1	VILLA
5	200	R+1	VILLA
6	200	R+1	VILLA
7	200	R+1	VILLA
8	200	R+1	VILLA
9	200	R+1	VILLA
10	200	R+1	VILLA
11	200	R+1	VILLA
12	200	R+1	VILLA
13	200	R+1	VILLA
14	200	R+1	VILLA
15	328.80	R+1	VILLA
16	327.07	R+1	VILLA
17	348.10	R+1	VILLA
18	348.28	R+1	VILLA
19	200	R+1	VILLA
20	200	R+1	VILLA
21	200	R+1	VILLA
22	200	R+1	VILLA
23	200	R+1	VILLA
24	200	R+1	VILLA
25	200	R+1	VILLA
26	200	R+1	VILLA
27	200	R+1	VILLA
28	200	R+1	VILLA
29	200	R+1	VILLA
30	200	R+1	VILLA
31	349.36	R+1	VILLA
32	348.50	R+1	VILLA
33	267.86	R+1	VILLA
34	297.84	R+1	VILLA
35	200	R+1	VILLA
36	200	R+1	VILLA
37	200	R+1	VILLA
38	200	R+1	VILLA
39	200	R+1	VILLA
40	200	R+1	VILLA
41	200	R+1	VILLA
42	200	R+1	VILLA
43	200	R+1	VILLA
44	200	R+1	VILLA
45	200	R+1	VILLA
46	200	R+1	VILLA
47	297.38	R+1	VILLA



48	267.15	R+1	VILLA
49	131.29	R+3	HC3
50	130	R+3	HC3
51	130	R+3	HC3
52	130	R+3	HC3
53	130	R+3	HC3
54	130	R+3	HC3
55	130	R+3	HC3
56	130	R+3	HC3
57	129.42	R+3	HC3
58	142.18	R+3	HC3
59	139	R+3	HE3
60	130	R+3	HE3
61	130	R+3	HE3
62	130	R+3	HE3
63	130	R+3	HE3
64	130	R+3	HE3
65	140.47	R+3	HC3
66	600	R	DISPENSAIRE
67	123.43	R+2	HE2
68	123.36	R+2	HC2
69	112.67	R+2	HE2
70	123.88	R+2	HC2
71	101.37	R+2	HE2
72	123.88	R+2	HC2
73	90.07	R+2	HE2
74	123.88	R+2	HC2
75	200.79	R	HAMMAMI
76	166.94	R	FOURI
77	131.30	R+3	HC3
78	130	R+3	HC3
79	130	R+3	HC3
80	130	R+3	HC3
81	130	R+3	HC3
82	130	R+3	HC3
83	130	R+3	HC3
84	130	R+3	HC3
85	129.50	R+3	HC3
86	138.82	R+3	HC3
87	140.68	R+3	HE3
88	130	R+3	HE3
89	130	R+3	HE3
90	130	R+3	HE3
91	130	R+3	HE3
92	140.68	R+3	HE3
93	140.54	R+3	HC3
94	329.86	R	CRECHE
95	124.27	R+2	HC2
96	110.32	R+2	HC2
97	96.37	R+2	HC2
98	81.67	R+2	HC2
99	130.77	R+3	HC3
100	141.55	R+3	HC3



101	141.55	R+3	HC3
102	141.55	R+3	HC3
103	141.55	R+3	HC3
104	141.55	R+3	HC3
105	141.55	R+3	HC3
106	130.77	R+3	HC3
107	130.39	R+3	HC3
108	127.43	R+3	HE3
109	127.43	R+3	HE3
110	127.43	R+3	HE3
111	127.43	R+3	HE3
112	127.43	R+3	HE3
113	127.43	R+3	HE3
114	130.39	R+3	HC3
115	509.27	R+2	MOSQUEE
116	114.99	R+2	HE2
117	96.85	R+2	HC2
118	103.64	R+2	HE2
119	96.85	R+2	HC2
120	92.28	R+2	HE2
121	96.85	R+2	HC2
122	80.93	R+2	HC2
123	96.85	R+2	HC2
124	90	R+2	HC2
125	103.99	R+2	HC2
126	103.99	R+2	HC2
127	103.99	R+2	HC2
128	103.99	R+2	HC2
129	103.99	R+2	HC2
130	103.99	R+2	HC2
131	103.99	R+2	HC2
132	102.33	R+2	HC2
133	90	R+2	HC2
134	90	R+2	HC2
135	90	R+2	HC2
136	86.66	R+2	HE2
137	86.66	R+2	HE2
138	86.66	R+2	HE2
139	86.66	R+2	HE2
140	86.66	R+2	HE2
141	86.66	R+2	HE2
142	86.66	R+2	HE2
143	85.28	R+2	HE2
144	90	R+2	HC2
145	90	R+2	HC2
146	124.83	R+2	HC2
147	86.66	R+2	HE2
148	86.66	R+2	HE2
149	86.66	R+2	HE2
150	86.66	R+2	HE2
151	86.66	R+2	HE2
152	86.66	R+2	HE2
153	86.66	R+2	HE2



154	85.23	R+2	HE2
155	124.74	R+2	HC2
156	124.83	R+2	HC2
157	103.99	R+2	HC2
158	103.99	R+2	HC2
159	103.99	R+2	HC2
160	103.99	R+2	HC2
161	103.99	R+2	HC2
162	103.99	R+2	HC2
163	103.99	R+2	HC2
164	102.27	R+2	HC2
165	124.74	R+2	HC2
166	90.00	R+2	HC2
167	126.85	R+2	HC2
168	96	R+2	HC2
169	96	R+2	HC2
170	96	R+2	HC2
171	96	R+2	HC2
172	96	R+2	HC2
173	96	R+2	HC2
174	127.44	R+2	HC2
175	90	R+2	HC2
176	90	R+2	HC2
177	90	R+2	HC2
178	105.70	R+2	HE2
179	80	R+2	HE2
180	80	R+2	HE2
181	80	R+2	HE2
182	80	R+2	HE2
183	80	R+2	HE2
184	80	R+2	HE2
185	106.20	R+2	HE2
186	90	R+2	HC2
187	90	R+2	HC2
188	90	R+2	HC2
189	90	R+2	HC2
190	90	R+2	HC2
191	105.70	R+2	HE2
192	80	R+2	HE2
193	80	R+2	HE2
194	80	R+2	HE2
195	80	R+2	HE2
196	80	R+2	HE2
197	80	R+2	HE2
198	106.20	R+2	HE2
199	90	R+2	HC2
200	90	R+2	HC2
201	90	R+2	HC2
202	105.70	R+2	HE2
203	80	R+2	HE2
204	80	R+2	HE2
205	80	R+2	HE2
206	80	R+2	HE2



*[Handwritten signature]*

207	80	R+2	HE2
208	80	R+2	HE2
209	106.20	R+2	HE2
210	90	R+2	HC2
211	90	R+2	HC2
212	90	R+2	HC2
213	80	R+2	HE2
214	80	R+2	HE2
215	80	R+2	HE2
216	80.50	R+2	HE2
217	125.16	R+2	HE2
218	81.05	R+2	HE2
219	99.37	R+2	HE2
220	80	R+2	HE2
221	80	R+2	HE2
222	80	R+2	HE2
223	75.09	R+2	HE2
224	90	R+2	HC2
225	90	R+2	HC2
226	103.05	R+2	HC2
227	107.47	R+2	HE2
228	80	R+2	HE2
229	80	R+2	HE2
230	80	R+2	HE2
231	80	R+2	HE2
232	80	R+2	HE2
233	80	R+2	HE2
234	80	R+2	HE2
235	108.82	R+2	HE2
236	100	R+2	HC2
237	100	R+2	HC2
238	106.56	R+2	HC2
239	104.16	R+2	HC2
240	90	R+2	HC2
241	90	R+2	HC2
242	90	R+2	HC2
243	90	R+2	HC2
244	90	R+2	HC2
245	90	R+2	HC2
246	90	R+2	HC2
247	90	R+2	HC2
248	120.18	R+2	HC2
249	100	R+2	HC2
250	85.94	R+2	HC2
251	86.66	R+2	HC2
252	86.66	R+2	HC2
253	86.66	R+2	HC2
254	86.66	R+2	HC2
255	86.66	R+2	HC2
256	86.66	R+2	HC2
257	86.37	R+2	HC2
258	100	R+2	HC2



*(Handwritten signature)*

259	100	R+2	HC2
260	85.94	R+2	HE2
261	86.66	R+2	HE2
262	86.66	R+2	HE2
263	86.66	R+2	HE2
264	86.66	R+2	HE2
265	86.66	R+2	HE2
266	86.69	R+2	HE2
267	85.94	R+2	HE2
268	100	R+2	HC2
269	90	R+2	HC2
270	90	R+2	HC2
271	90	R+2	HC2
272	90	R+2	HC2
273	90	R+2	HC2
274	90	R+2	HC2
275	90	R+2	HC2
276	90	R+2	HC2
277	90	R+2	HC2
278	90	R+2	HC2
279	93.08	R+2	HC2
280	80	R+2	HE2
281	80	R+2	HE2
282	80	R+2	HE2
283	80	R+2	HE2
284	80	R+2	HE2
285	80	R+2	HE2
286	80	R+2	HE2
287	80	R+2	HE2
288	80	R+2	HE2
289	110.29	R+2	HE2
290	106.58	R+2	HC2
291	90	R+2	HC2
292	90	R+2	HC2
293	90	R+2	HC2
294	90	R+2	HC2
295	100	R	POSTE POLICE
296	140	R+2	HC2
297	90	R+2	HC2
298	90	R+2	HC2
299	90	R+2	HC2
300	90	R+2	HC2
301	90	R+2	HC2
302	2028.92	—	TERRAIN DE SPORT
303	90	R+2	HC2
304	90	R+2	HC2
305	108.06	R+2	HC2
306	90	R+2	HC2
307	90	R+2	HC2
308	90	R+2	HC2
309	90	R+2	HC2
310	90	R+2	HC2
311	90	R+2	HC2



312	90	R+2	HC2
313	108.10	R+2	HC2
314	106.14	R+2	HC2
315	150.12	R+2	HC2
316	90	R+2	HC2
317	91.19	R+2	HC2
318	91.19	R+2	HC2
319	91.19	R+2	HC2
320	91.19	R+2	HC2
321	108.51	R+2	HC2
322	100.33	R+2	HE2
323	81.34	R+2	HE2
324	81.34	R+2	HE2
325	80	R+2	HE2
326	80	R+2	HE2
327	80	R+2	HE2
328	80	R+2	HE2
329	80	R+2	HE2
330	80	R+2	HE2
331	80	R+2	HE2
332	80	R+2	HE2
333	148.47	R	FOUR2
334	254.50	R	HAMMAM2



*[Handwritten signature]*

# LOTISSEMENT AL MANAR COMMUNE URBAINE DE TARFAYA

<p><u>Commune Urbaine de Tarfaya</u></p> <p>Le Président du Conseil Communal</p> <p>Abdelhay Harroun</p> 	<p><u>Agence Urbaine de Laâyoune</u></p> <p>الوكالة الحضرية للعيون مقبول شريطة: الاستجابة للملاحظات المدونة بالمحضر رقم ..... بتاريخ 2019/09/27 الشباك الوحيد ترخص التعمير لبلدية العيون</p> <p>رئيس مصلحة المسطرة العادية بالوكالة الحضرية للعيون عبد المولود درهاج</p>
<p><u>Société Al Omrane Al Janoub</u></p> <p>Sté D'AMENAGEMENT AL OMRANE AL JANOUB s.a Le Directeur Général Rachid HADDADI</p>	<p><u>Architecte</u></p> <p>M<sup>SEFFAR</sup> JAAFFAR Architecte DPLG 6, Rue Moulay Abdelhafid - Laâyoune Tél./Fax : 05 29 89 38 36 CS 11 23 61 47 57 97 Email : jaa@seffar.ma</p>

Fait à : Laâyoune le : .....

